

ENSEIGNEMENT COMMUNAL ECOLES FONDAMENTALES REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

PRELIMINAIRES

Education et formation ne peuvent se concevoir sans règles. Celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans une école de la Ville de Namur implique l'acceptation totale de ce règlement.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, parents, enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

Il s'applique lors de toute activité organisée dans le cadre scolaire, dans ou en dehors de l'école.

On entend par « parents » : les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit ou en fait du mineur.

On entend par « Pouvoir organisateur » : le Conseil communal ou le Collège communal selon les compétences qui leur sont attribuées en vertu de la législation en vigueur.

On entend par « équipe éducative » : la direction, le personnel enseignant, les animateurs, les puéricultrices, les partenaires de l'école (PMS, IMS,...), les auxiliaires d'éducation.

FINALITES DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL

Les finalités de l'enseignement communal sont définies dans le projet éducatif du réseau et du Pouvoir organisateur.

Les moyens pour atteindre les finalités précitées sont explicités dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

ADMISSION DES ELEVES

Inscription :

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans le même établissement tant que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire.

Lors de l'inscription, le directeur ou son délégué, réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que de ses parents.

Pour le bien-être de leur(s) enfant(s), les parents veilleront à communiquer à l'école, par écrit, les informations médicales utiles et nécessaires. (cfr point relatif à la tutelle sanitaire et médicaments).

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre sauf raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, où elle peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Le choix du cours d'option philosophique ou de citoyenneté se fait au moment de l'inscription et ne peut être modifié qu'au plus tard le 01 juin de l'année scolaire précédente.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Changement d'école :

Tout changement d'école en cours d'année, pour quelque motif que ce soit, doit faire l'objet d'une demande des parents à la direction ; les formulaires obligatoires peuvent être obtenus au secrétariat de l'école où l'élève est inscrit.

Pour le surplus, la direction appliquera la réglementation en vigueur édictée par la Communauté française et notamment les procédures développées dans la circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire.

Ainsi, les changements d'école sont libres jusqu'au 15 septembre pour les élèves de l'enseignement maternel, de la 1^{ère} primaire, 3^{ème} primaire et 5^{ème} primaire. Au-delà de cette date ou pour les élèves des autres années d'étude, un changement d'école peut être autorisé à tout moment pour les motifs expressément énumérés par le décret « Missions » du 24-07-1997 ou relevant de force majeure ou absolue nécessité.

FREQUENTATION DES COURS

Obligation scolaire :

La période d'obligation scolaire s'étend sur 12 années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans et se terminant à la fin de l'année scolaire dans l'année civile au cours de laquelle l'élève accède à la majorité.

L'obligation scolaire s'applique également aux élèves sous dérogation.

Horaires et ponctualité :

Le calendrier des congés scolaires est communiqué aux parents dès la rentrée.

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin de tous les cours durant toute l'année scolaire.

Les élèves ne peuvent se présenter à l'établissement que 15 minutes avant le début des cours de chaque demi-journée. En dehors de ces heures, ils ne sont pas assurés sauf s'ils sont inscrits à la garderie ou au ramassage scolaire.

Le temps de midi ne relève pas de l'obligation scolaire mais d'un service extra-scolaire.

L'heure de début et de fin des cours est fixée par le règlement interne de chaque école.

Tous les cours étant obligatoires, les horaires doivent être scrupuleusement respectés. Les parents prendront les mesures nécessaires pour y veiller.

Tout retard sera inscrit dans le journal de classe et tout abus constaté sera sanctionné.

Tant en maternelle qu'en primaire, le respect des horaires des cours, tel que précisé dans le règlement interne de chaque école, est obligatoire.

Absences :

Dans l'enseignement maternel, les présences et absences sont relevées dans la dernière ½ heure de cours de chaque ½ journée.

Dans l'enseignement primaire, les présences et absences sont relevées dans la première ½ heure de cours de chaque ½ journée.

Les cours doivent être suivis avec régularité et assiduité.

- Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

Ces dernières seront remises directement à la direction ou son délégué ou par l'intermédiaire du titulaire de classe.

- Sont seules reconnues comme légalement justifiées, les absences motivées par :
 - l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier
 - la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1^{er} degré : l'absence ne peut dépasser 4 jours
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2^{ème} au 4^{ème} degré : 1 jour
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit : l'absence ne peut excéder 2 jours
 - la participation de l'élève jeune sportif de haut niveau ou espoir sportif à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent pas dépasser 30 demi-journées

Pour que ces motifs soient reconnus valables, les documents doivent être remis au plus tard :

- le lendemain du dernier jour d'absence pour les absences de 1 à 3 jours
- le 4^{ème} jour pour les absences de 4 jours et plus

Les établissements ne peuvent pas accepter de certificat remis tardivement. La date du certificat doit être concomitante avec le début de la période d'absence.

- Hormis ces cas, le directeur peut accepter des motifs justifiant l'absence. Il ne peut cependant s'agir que de cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Dans ce cadre, le directeur est le seul habilité à considérer le motif comme justifié ou pas. La raison de l'absence doit donc lui être explicitée de manière à ce qu'il puisse l'apprécier en toute connaissance de cause.

- Toutes les autres absences seront déclarées injustifiées et transmises, en vertu de la réglementation en vigueur, aux autorités compétentes du décrochage scolaire pour suivi.

FREQUENTATION DES GARDERIES

Les garderies sont réservées aux enfants ayant fréquenté l'école la journée.

Elles sont destinées en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent. Au besoin, une attestation d'occupation de l'employeur devra être fournie à l'école.

Pour le surplus, les modalités d'organisation sont fixées par les règlements de garderie propres à chaque implantation.

ACCESSIBILITE DES LOCAUX ET SECURITE DES ENFANTS

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne propre à chaque école.

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu.

En aucun cas, l'élève ne peut se déplacer dans les bâtiments sans autorisation.

Pendant les récréations, comme avant ou après les heures de classe, les élèves ne peuvent, sous aucun prétexte, se trouver seuls dans l'enceinte de l'école.

Les MDP, les élèves et les membres du centre PMS/PSE œuvrant dans l'école ont accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Les parents ont accès à l'établissement selon les modalités définies ci-dessous :

Seuls les lieux déterminés par l'organisation interne propre à chaque école, dans le cadre du dépôt et de la reprise des enfants, sont accessibles aux parents. Ces procédures sont fixées par le règlement d'école. Sauf autorisation expresse du directeur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Ont accès aux établissements, dans l'exercice de leurs fonctions :

- les délégués du Gouvernement
- les délégués du PO
- les inspecteurs et vérificateurs dûment désignés à cet effet par la Communauté française
- les inspecteurs et délégués des différents services de l'Etat chargés des inspections en matière de santé publique et de respect de la législation du travail
- le bourgmestre et ses délégués en matière de prévention des incendies
- les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public, les services de police et de gendarmerie dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition ou dans les cas de flagrant délit ou crime
- le personnel médical, infirmier et technique dont l'intervention a été demandée
- les délégués syndicaux

Toutes ces personnes doivent d'abord se présenter auprès du directeur ou de son délégué, hors le cas d'urgence ou de flagrant délit ou de flagrant crime.

Les chefs de culte et leurs délégués ont accès de droit aux locaux où se donnent les cours de leur religion pendant la durée de ceux-ci mais ils doivent d'abord se présenter au directeur ou à son délégué.

Toute personne qui ne se trouve pas dans les conditions susvisées doit solliciter du directeur ou de son délégué l'autorisation de pénétrer dans les locaux.

Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du directeur ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du Code pénal.

CADRE DISCIPLINAIRE

L'article 1384 du Code civil présume les parents responsables de toute faute commise par leur enfant ayant entraîné un dommage à autrui (faute d'éducation). Dans ce cadre, les parents seront tenus de faire intervenir leur assureur en responsabilité civile.

Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école.

Le membre de l'équipe éducative fonde son autorité sur la confiance, en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir.

Toute forme de violence sera sanctionnée. Ni la violence des coups ni celle des mots ne seront tolérées.

Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement.

Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique. De même, à tout moment, une tenue vestimentaire décente et appropriée sera exigée (ainsi les habits de type « plage » seront proscrits,...).

Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire et para-scolaire (piscine, bibliothèque, hall sportif,...).

Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.

Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les classes que dans les cours de récréation et réfectoire
- se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves
- respecter l'ordre et la propreté
- respecter l'exactitude et la ponctualité
- respecter les décisions prises démocratiquement par les conseils de classe ou d'école

Les élèves ne peuvent s'adonner à des jeux dangereux.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire, de même que l'usage ou la possession de substances illicites ou dangereuses y est défendu (ex : médicaments,...).

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité).

Ainsi sont interdits et seraient automatiquement confisqués notamment, les canifs, briquets, allumettes, jeux électroniques, MP3, i phone, rollers ou tout autre objet illicite ou pouvant être considéré comme dangereux. La restitution aux parents se fera selon les modalités fixées dans les règlements d'école.

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas le vol, la perte ou dégradation d'objets personnels.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction).

Le Pouvoir organisateur a souscrit à la neutralité définie par le décret du 17/12/2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné. La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent, qu'ils soient élèves ou enseignants, du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations.

Afin de garantir le respect de cette neutralité qui, en vertu de l'article 5 du décret susvisé, impose notamment : d'adopter une attitude réservée, objective ; de s'abstenir de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique ; de refuser de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique ; de veiller à ce que ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique.

Le port ostentatoire, par un élève ou un membre de l'équipe éducative, de tout insigne, bijou ou vêtement manifestant une opinion philosophique, religieuse ou politique est interdit en dehors des cours de religions reconnues et de morale. »

SANCTION DISCIPLINAIRE

Dans le respect des dispositions du présent règlement, et compte tenu des valeurs développées dans le projet éducatif du Pouvoir organisateur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi hors de l'école si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire ou sa réputation ou sur la réputation des autres élèves ou membres du personnel.

Les élèves seront tenus pour responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, matériel et mobilier. Les parents pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou de prendre en charge le coût financier de la remise en état.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

Tout élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

Selon la gravité des faits, les peines suivantes pourront être prononcées :

- le rappel à l'ordre : il sera noté au journal de classe et devra être signé pour le jour scolaire suivant par les parents ; il peut être prononcé par tout membre du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation
- les tâches supplémentaires : elles peuvent accompagner le rappel à l'ordre ; elles peuvent être prononcées par tout membre du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation ; elles font l'objet d'une évaluation qui, si elle n'est pas satisfaisante, peut amener le chef d'établissement à imposer une nouvelle tâche ; la tâche supplémentaire peut consister en la réparation des torts causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique. Les règlements d'école pourront prévoir les différents types de tâches supplémentaires ainsi que leur gradation. A défaut, elles seront laissées à l'appréciation du membre du personnel tout en respectant le principe de proportionnalité par rapport à la gravité des faits
- l'exclusion provisoire : de tout cours ou de toute autre activité organisée dans le cadre scolaire après notification aux parents ; elle est prononcée par la direction et ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées par année scolaire
- l'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir organisateur ou son délégué, peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement, pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive ; les parents sont avertis immédiatement de cette mesure
- l'exclusion définitive : un élève peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ; elle est prononcée par le Pouvoir organisateur dans le cadre de la procédure fixée par la réglementation en vigueur ; hormis les faits graves dont question ci-dessous, les faits pouvant entraîner la procédure d'exclusion définitive sont laissés à l'appréciation de la direction et du Pouvoir organisateur.

Faits graves commis par un élève :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 :

1/ dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée, sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement, une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement

2/ dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme

Chacun de ces actes sera signalé au centre PMS de l'établissement dans les délais appropriés. L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre PMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

JOURNAL DE CLASSE

Au niveau primaire, l'élève tient le journal de classe où il inscrit, sous le contrôle des professeurs et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont signifiées.

Le journal de classe est aussi le document qui sert de lien entre l'école et les parents. Ceux-ci sont donc tenus de le signer chaque jour.

DROIT A L'IMAGE

Conformément à la circulaire n°2493 du 7 octobre 2008, peuvent être prises des photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyages de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes d'école, brocantes à l'école, retraites, compétitions sportives,...) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école, sur son site internet ou pour tout autre usage interne à l'établissement ainsi qu'à usage informatif effectué par le Pouvoir organisateur.

Les parents sont tenus de remplir le formulaire ad hoc en début de chaque année scolaire.

Les parents d'élèves possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée à la direction.

EFFETS PERSONNELS

Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement.

Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom des élèves.

Ils sont tenus personnellement responsables de leur matériel ; il est de leur intérêt de ne jamais abandonner cartable, sac ou un vêtement où que ce soit.

Les modalités de récupération des objets perdus sont fixées par les règlements d'école.

Il est également demandé de n'apporter à l'école ni objets de valeur, ni objets dangereux, ni argent (sauf les jours fixés pour le paiement des frais divers liés aux repas, excursions et autres activités).

Pour rappel, la responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, la dégradation ou le vol causés aux effets personnels.

TUTELLE SANITAIRE ET MEDICAMENTS

Idéalement, un enfant doit être en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace ; s'il n'est pas apte à suivre les cours, il ne doit pas être conduit à l'école.

Si l'état de santé d'un enfant paraît poser problème, la direction de l'école avertira les parents par téléphone pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être soigné voire hospitalisé aux frais des parents.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Dans le cas d'une maladie permanente nécessitant la prise en compte de besoins médicaux particuliers d'un enfant, la procédure suivante sera d'application :

- mise en place et acceptation d'un projet d'accueil particulier individualisé des besoins médicaux de l'élève, en partenariat entre la direction, l'équipe éducative, les parents, le médecin, le centre PMS/PSE
- attestation du médecin sur la nécessité absolue de dispensation du médicament pendant les heures scolaires + ordonnance explicative (médicament/dosage/fréquence...) et toute autre information utile et nécessaire à la prise en charge de l'enfant en bon père de famille + procédure d'urgence éventuelle à suivre.
- consentement explicite écrit des parents pour l'administration du médicament

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation de médicaments de sorte que la procédure ci-dessus décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable.

DEPLACEMENTS

Le cadre disciplinaire est également applicable lors des déplacements en bus.

Les élèves doivent obéissance au chauffeur et au personnel de convoiement ; ils doivent obligatoirement rester assis pendant toute la durée du trajet et boucler leur ceinture lorsque le bus en est muni.

Lorsque le voyage est effectué par un bus « TEC », le nombre de places assises peut cependant être inférieur au nombre de voyageurs ; les enfants doivent respecter les consignes de sécurité imposées par ladite société.

Dans le cadre du circuit de ramassage scolaire, seuls les enfants ayant obtenu une autorisation de transport de la part du MET peuvent être transportés. Afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service, le respect des lieux de prise en charge, de dépôt et des horaires constitue une absolue nécessité. S'ils n'ont pas donné leur accord écrit autorisant leur enfant à se déplacer seul entre le point d'arrêt et le domicile, les parents doivent se trouver obligatoirement aux endroits prévus à cet effet afin d'accueillir les enfants à la descente du bus. A défaut, les élèves seront conduits au poste de police le plus proche dès la fin du circuit.

Tout manquement à la discipline peut entraîner l'exclusion de l'élève du circuit de ramassage scolaire.

ASSURANCES

La Ville de Namur (preneur d'assurance) a souscrit une police d'assurance « Assurance des établissements scolaires » auprès d'Ethias dont le siège social se situe rue des Croisiers n°24 à 4000 Liège.

Toute plainte concernant la gestion d'un sinistre peut être adressée à Ethias « service 1200 » à l'adresse susvisée (fax : 04/220.30.90 – gestion-des-plaintes@ethias.be).

La police souscrite comporte un volet « responsabilité civile » et un volet « accidents corporels ».

Le contrat d'assurance garantit la responsabilité civile pouvant incomber :

- au preneur d'assurance et ses organes et conseils en tant que civilement responsables de l'organisation et de l'administration des activités scolaires
- au personnel (direction, membres du personnel enseignant ou administratif ou surveillant ou de service de l'école, toute autre personne investie par le preneur d'assurance ou la direction de l'école d'une mission intéressant l'école)
- aux élèves
- aux personnes physiques composant le comité de parents
- aux propriétaires et locataires en tant que civilement responsables du fait des biens ou animaux qu'ils mettent à disposition pour les activités scolaires
- aux parents des élèves mineurs en tant que civilement responsables de ceux-ci

à la suite de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers (toute autre personne que le preneur d'assurance ou ses organes et conseils) pendant l'activité scolaire.

Cette garantie est étendue aux sinistres se produisant sur le chemin de l'école (trajet normal que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où se déroule l'activité scolaire et vice versa). La notion d'activité scolaire concerne toute la vie intra et extra muros, pendant et après les heures de classe, même pendant les jours de congé et les vacances, en Belgique ou à l'étranger, sans autre limitation générale que ce qui est précisé ci-après :

- les élèves ne sont considérés en activité scolaire que lorsqu'ils se trouvent ou devraient se trouver sous la dépendance de l'établissement
- le chef d'école et le personnel ne sont considérés en activité scolaire que lorsqu'ils se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions normales

Par accident corporel, il faut entendre un événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime. Les conditions générales de la police assimilent d'autres événements à des accidents (lésions résultant d'agressions contre un assuré, hernies ou déchirures musculaires ou claquages etc suite à un effort physique,...).

Copie des conditions générales de la police peuvent être obtenues auprès du siège social d'Ethias.

Copie des conditions spéciales et particulières peuvent être obtenues auprès du service Enseignement de la Ville de Namur, dont notamment :

- remboursement prothèse dentaire : maximum 2000 € par sinistre, 500 € par dent.
- remboursement lunettes : maximum 150 € pour la monture, intégral pour les verres (à condition qu'il n'y ait pas de changement de dioptrie).

GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT

De nombreux textes fondamentaux, nationaux et internationaux, garantissent le droit à l'enseignement et à l'éducation. C'est eu égard à l'importance de ce droit que la gratuité d'accès à l'enseignement est elle aussi garantie dans ces textes.

Il s'agit, pour l'autorité publique, de garantir que chaque enfant en âge d'obligation scolaire puisse bénéficier concrètement de son droit à l'enseignement.

Cela implique notamment que, si certains frais peuvent être demandés sous certaines conditions, le non-paiement de ceux-ci ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de sanction au sens large du terme (refus d'inscription, exclusion définitive, stigmatisation, ...).

Il en découle également qu'il est nécessaire de distinguer les frais liés aux temps scolaires – faisant l'objet d'un financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et pour lesquelles les règles relatives à la gratuité d'accès sont applicables – des frais liés aux temps extrascolaires – pouvant faire l'objet de services facultatifs organisés par l'école et mis à charge des familles.

Si la gratuité de l'accès à l'école signifie qu'aucun minerval ne peut être réclamé, elle ne signifie pas que toute demande d'intervention dans les frais au début ou en cours d'année soit interdite.

En effet, afin de soutenir la liberté pédagogique, différentes marges de liberté d'action sont offertes aux établissements scolaires et aux pouvoirs organisateurs par la législation :

- Les frais que l'école peut réclamer (Art. 100, § 2, du décret du 24 juillet 1997 « Missions ») :

Les frais autorisés que les établissements scolaires peuvent réclamer aux parents d'élèves ou aux élèves s'ils sont majeurs, concernent des biens/des activités obligatoires payants, qui soutiennent le projet pédagogique de l'école, et qui se déroulent durant le temps scolaire.

Il s'agit des frais suivants liés à des activités diverses :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès aux activités culturelles ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès aux activités sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Ces frais, appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures, doivent s'inscrire dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement.

- Par ailleurs l'école peut aussi réclamer :

- les frais pour les activités extérieures (séjour de 2 à 4 jours) et les classes de dépaysement (séjour de 5 à 15 jours) :

Rappelons que la réglementation prévoit un taux minimum de participation des élèves :

-75 % des élèves dans l'enseignement maternel ordinaire;

-90 % des élèves dans l'enseignement fondamental ordinaire et secondaire ordinaire.

Ce taux de participation a été prévu par souci d'équité sociale, notamment pour éviter que les finances limitées des parents n'empêchent les enfants de participer à cette activité.

- les frais extra-scolaires :

La garderie du matin et du soir ainsi que le temps de midi ne constituent pas un temps scolaire. Par conséquent, le prescrit de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 « Missions » n'est pas applicable à ces périodes de la journée qui ne sont donc pas concernées par le principe de gratuité.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du directeur ou de son délégué (affichages, pétitions, rassemblements,...)

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire, dates de réunion, congés,... par le biais notamment du bulletin, du journal de classe ou de tout autre moyen de communication.

En cas de problème, les parents veilleront à s'adresser d'abord à la personne concernée en ligne directe :

1/ rendez-vous avec l'enseignant

2/ puis la direction si aucune solution n'a pu être trouvée.

Le directeur ou son délégué peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école. Tout refus de se présenter sera consigné.

Le directeur porte à la connaissance des parents l'existence de l'association de parents, du Conseil de Participation et du PMS.

DISPOSITIONS FINALES

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents sont censés connaître ce règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education et de la Recherche scientifique, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement ou du Pouvoir organisateur.

Sans déroger aux dispositions figurant dans le présent règlement d'ordre intérieur, chaque établissement est habilité à éditer son propre règlement d'école à titre de précision, de clarification ou de complément en raison des particularités liées à chacun d'eux.